
Séance du mardi 23 janvier 2024

**Nombre
de membres
en exercice** : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 18 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON (Maire).

Présents : 12

Présents : MM Gilles CORMIGNON et Daniel ARMENGAUD, Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS, M. Franck BRETEAU, Mmes Pascale GOMBAULT, Nathalie CAUWET et Sylvie RAYSSEGUIER, MM Benoît COLAS et Christophe BREST, Mme Marjorie DABERT, M. Xavier BOULARD, Mme Adeline MOULIS

Votants : 13

Représentés : Monsieur Pascal FLAHAUT par Monsieur Benoît COLAS

Excusés : Monsieur Francis BACCHIN

Absents : Monsieur Frédéric DIAZ

Secrétaire de séance : Madame Pascale GOMBAULT

M. le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il demande ensuite à l'assemblée si des questions diverses sont à ajouter à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 21 novembre 2023

1. Délégations du conseil municipal au Maire – Décisions du Maire n°

- N° DC-37-2023 du 19.12.2023 – Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux – MAPA-CNE-2023-1- lot 1 – VRD, démolition, gros œuvres – avenant n° 2
- N° DC-38-2023 du 28.12.2023 – Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux – MAPA-CNE-2023-1-Prolongation du délai d'exécution au 11 avril 2024
- N° DC-01-2024 du 10.01.2024 – Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux – lot 9 – chauffage-ventilation-plomberie-sanitaire – Avenant n°1 – Moins-value

2. Ressources humaines – prime de pouvoir d'achat

3. Eclairage public – programmation de baisse d'intensité des luminaires

4. Budget principal Commune – autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

5. Budget du service d'assainissement – autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

6. Réhabilitation des bâtiments communaux – Tranche 2 – GO et aménagement salle des mariages – aménagement salles des associations et bibliothèque – demande de subventions

7. Vente partie parcelle A1166 – Route de Saint-Sulpice – (533 m²)

Questions diverses

Points sur les actions de la CCTA

Délégations du conseil municipal au Maire - Décisions du Maire n°

DC-37-2023 du 19.12.2023 - Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux - MAPA-CNE-2023-1- lot 1 – VRD, démolition, gros œuvres – avenant n° 2

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;
- Vu la délibération n° DE-26-2023 du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la Commune ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Considérant les crédits inscrits sur l'opération n° 196 – Rénovation bâtiments – nouvelle Mairie ;
- Considérant la décision du Maire n° DC-09-2023 du 14 avril 2023 attribuant le marché de travaux – lot n°1-VRD, démolition, gros œuvres à l'entreprise SAS JC ZOTOS (11 avenue Bernard Palissy, 81500 Giroussens) pour un montant de 416 535.26 € HT soit 499 535.31 € TTC ;
- Vu l'acte d'engagement signé avec l'entreprise SAS JC ZOTOS le 24 avril 2023 ;
- Vu la décision du Maire n° DC-29-2023 du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 concernant une plus-value de 9710 € HT soit 11 652 € TTC pour la réalisation de travaux supplémentaires : fondations profondes par micropieux et solution de planchers portés par les fondations.
- Considérant la nécessité de remplacer les planchers des combles R+1 qui se sont avérés trop endommagés, lors de la démolition, pour recevoir les machines et lots techniques ;

DÉCIDE

- D'accepter l'avenant n° 2 d'une plus-value de 6 844 € HT soit 8 212.80 € TTC au marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux MAPA-CNE-2023-1- lot 1 attribué à SAS JC ZOTOS (11 avenue Bernard Palissy, 81500 Giroussens) pour la réalisation de travaux supplémentaires : planchers des combles R+1 qui se sont avérés trop endommagés, lors de la démolition, pour recevoir les machines et lots techniques.
- D'indiquer que l'avenant n° 2 modifie le marché de travaux comme suit :
 - o Montant initial du marché – lot 1 - 416 535.26 € HT soit 499 842.31 € TTC,
 - o Montant du marché – lot 1 – après avenant n° 1 : 426 245.26 € HT soit 511 494.31 € TTC,
 - o Montant de la plus-value de l'avenant n° 2 : 6 844 € HT soit 8 212.80 € TTC, soit 3.97 % d'écart introduit par les avenants n° 1 et 2,
 - o Montant du marché après avenant n° 1 et 2 : 433 089.26 € HT soit 519 707.11 € TTC,
- D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DC-38-2023 du 28.12.2023 - Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux - MAPA-CNE-2023-1-Prolongation du délai d'exécution au 11 avril 2024

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;
- Vu la délibération n° DE-26-2023 du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la Commune ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Considérant les crédits inscrits sur l'opération n° 196 – Rénovation bâtiments – nouvelle Mairie ;
- Considérant les décisions du Maire n° DC-09-2023 du 14 avril 2023 attribuant le marché de travaux – du lot 1 au lot 10 ;
- Vu les actes d'engagements signés le 24 avril 2023 avec les entreprises titulaires du marché de travaux des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 ;
- Vu les ordres de services n° 1 de démarrage de la période de préparation et n° 2 de démarrage des travaux pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 ;
- Considérant les éléments suivants qui ont conduit à prolonger la durée de réalisation des travaux :
 - o la nécessité de réaliser des fondations profondes par micropieux et une solution de planchers portés par les fondations suite à l'étude géotechnique G2/PRO ;
 - o le remplacement de planchers en R+1 car trop endommagés ;
 - o le délai d'approvisionnement de matériaux ;
 - o les intempéries.

DÉCIDE

- D'accepter les ordres de services n° 3 des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 prolongeant le délai de réalisation des travaux et le fixant au 11 avril 2024.
- D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DC-01-2024 du 10.01.2024 - Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux - lot 9 - chauffage-ventilation-plomberie-sanitaire - Avenant n°1 - Moins-value

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;
- Vu la délibération n° DE-26-2023 du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la Commune ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Considérant les crédits inscrits sur l'opération n° 196 – Rénovation bâtiments – nouvelle Mairie ;
- Considérant la décision du Maire n° DC-20-2023 du 16 mai 2023 attribuant le marché de travaux du lot 9, chauffage - ventilation – plomberie – sanitaire, à l'entreprise SARL BAÏTA (532 bis rue pasteur, 81300 Graulhet) ;
- Vu l'acte d'engagement du 16 mai 2023,
- Considérant les éléments suivants qui conduisent à procéder à un avenant de moins-value sur le lot 9 :
 - o Modification du système de chauffage,
 - o Modification des appareils sanitaires.

DÉCIDE

- D'accepter l'avenant n° 1 de moins-value pour le lot 9, chauffage - ventilation – plomberie – sanitaire, proposé par l'entreprise SARL BAÏTA (532 bis rue pasteur, 81300 Graulhet), suite à des modifications du système du système de chauffage et des appareils sanitaires.
- D'indiquer que l'avenant n° 1 modifie le marché de travaux comme suit :
 - o Montant initial du marché – lot 9 – 87 054.57 € HT soit 104 465.48 € TTC,
 - o Montant de la moins-value : 4 211 € HT soit 5 053.20 € TTC, soit – 4.84 % d'écart introduit par l'avenant,
 - o Montant du marché après avenant n° 1 : 82 843.57 € HT soit 99 412.28 € TTC,
- D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DÉBATS

M. Daniel ARMENGAUD, 1er adjoint et vice-président de la commission « patrimoine et urbanisme », rappelle qu'après la surprise de l'obligation de désamiantage et les plus et moins-values du marché de travaux, la Commune a maîtrisé l'enveloppe initiale qu'elle s'était fixée.

Ressources humaines - prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (DE 01 2024)

M. le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a permis à l'Etat de verser cette prime à ses agents à compter d'octobre 2023.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

- Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Et après avoir délibéré par 13 voix

- Décide mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

1- Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

2 - Bénéficiaires

1) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par la Commune à la date du 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

a) sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

3 - Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) du paragraphe 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4 - Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

5 - Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6 - Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7 - Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

8 - Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication.

9 - Voies et délais de recours

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉBATS

M. le Maire précise que les collectivités voisines ont décidé de verser cette prime, notamment le SIRP St-Jean-de-Rives / St-Lieux-lès-Lavaur. Il ajoute les agents de la Commune se donnent du mal pour faire fonctionner la collectivité et que, même si l'octroi de cette prime représente un coût (environ 4800 €), l'impact sur le budget ne sera pas important.

M. Daniel ARMENGAUD tient à préciser que les agents sont consciencieux et pas surpayés.

M. Benoît COLAS estime cette prime légitime.

M. Xavier BOULARD indique qu'elle est d'autant plus légitime qu'elle a été adoptée par le SIRP.

Eclairage public - programmation de baisse d'intensité des luminaires (DE 02 2024)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre. Il rappelle qu'après avoir changé les luminaires pour équiper tout le réseau en ampoules LED le conseil a décidé, par délibération n° DE-16-2023 du 12 avril 2024, de procéder à une extinction partielle des lampadaires de 23 h à 6 h.

Après réflexion et retour d'expériences des agents du SDET, il s'avère que cette mesure crée un sentiment d'insécurité auprès de certains administrés poussant les communes ayant mis en place cette extinction partielle à revenir sur leur décision pour préférer une réduction progressive de l'intensité au cours de la nuit. La réduction d'intensité lumineuse impacte moins le ressenti des administrés et permettrait de ne pas plonger dans le noir certains secteurs de la Commune.

M. le Maire explique que les équipements nécessaires à cette baisse d'intensité lumineuse sont minimes.

Il précise que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et qu'il dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

M. le Maire indique que cette mesure sera accompagnée d'une information à la population.

Le conseil ainsi informé

- Vu l'article L2212-1 du CGCT ;
- Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage public ;
- Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un éclairage public compatible avec la sécurité des biens et des personnes et la maîtrise des consommations énergétiques et le développement durable ;

Et après en avoir délibéré par 13 voix

- Adopte le principe de baisse d'intensité de l'éclairage public une partie de la nuit qui annule et remplace la décision d'extinction partielle.
- Autorise M. le Maire à faire procéder à l'installation des équipements nécessaires sur le réseau d'éclairage public pour modifier l'intensité lumineuse.
- Précise que les horaires pourront être réajustés suivant la saison et durant les manifestations.
- Donne délégation à M. le Maire pour prendre un arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public dont la publicité en sera faite le plus largement possible.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

DÉBATS

Mme Sylvie RAYSSEGUIER, 4^{ème} adjointe et déléguée au SDET, précise que le SDET a proposé de vendre les équipements pour moduler l'intensité à prix coutant.

M. Christophe BREST demande si la Commune pourra modifier elle-même l'intensité lumineuse.

Mme Sylvie RAYSSEGUIER répond que le SDET gèrera les modulations d'intensité, sur demande de la Commune, via une plateforme SIG et que la mise en application sera rapide (environ 24 h).

M. Christophe BREST indique que, vu l'économie réalisée par le relampage en LED de l'ensemble du réseau d'éclairage public de la Commune et même si l'installation de « nœuds » pour modifier l'intensité représente un investissement supplémentaire, il reste intéressant de financer ces équipements.

M. Daniel ARMENGAUD souhaite que l'on puisse imposer aux futurs lotisseurs un genre de cahier des charges pour l'installation d'équipement d'éclairage public à intensité modulable.

M. Xavier BOULARD pense qu'il serait judicieux que la Commune gère directement l'intensité et pourquoi ne pas faire pression sur le SDET.

M. Daniel ARMENGAUD répond que si le SDET peut agir rapidement aux demandes de modification, il ne semble pas indispensable que la Commune gère elle-même.

Budget Commune - autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (DE 03B 2024) – annule et remplace la délibération n° DE 03 2024 pour erreur matérielle

M. le Maire informe l'assemblée qu'il peut être amené à mandater des dépenses d'investissement avant l'approbation du budget primitif 2024 de la Commune.

Le conseil municipal doit l'habiliter à mandater ces dépenses pour le bon fonctionnement de la collectivité.

Il rappelle que les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DE-26-2023 du 12 avril 2023 approuvant le BP 2023 de la Commune et les décisions modificatives du 5 juin, 21 et 26 juillet, 29 août, 24 octobre et 21 novembre 2023 ;
- Vu la délibération n° DE-49-2021 du 22 septembre 2021 portant adoption de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que des factures d'investissement doivent être mandatées avant l'approbation du budget primitif 2024 de la Commune ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix

- Décide d'autoriser M. le Maire à mandater des dépenses d'investissement avant l'approbation du budget primitif 2024 de la Commune dans la limite du quart des dépenses d'investissement prévus dans le budget primitif 2023 de la Commune comme suit :

n° opération article	Libelle	BP 2023	DM 2023	RAR 2023	TOTAL CREDITS	Montant autorisé à mandater avant vote BP 2024
126	matériel bureautique et mobilier					
2183	Matériel informatique	1 500,00	0,00		1 500,00	375,00
127	matériel et outillage					
2158	Autres installation, matériel, outillage techniques	5 000,00	-2 102,00		2 898,00	724,50

131	bibliothèque municipale					
2184	Matériel de bureau et mobilier	1 500,00	404,00		1 904,00	476,00
170	fossés					
2112	Terrains de voirie	6 000,00	-5 250,00		750,00	187,50
171	dénomination routes et rues					
2152	Installations de voirie	600,00	0,00		600,00	150,00
177	Matériel outillage voirie					
2157	Matériel et outillage technique	1 000,00	2 150,00		3 150,00	787,50
195	Eclairage public et tel en boyer					
212	Agencements et aménagements de terrains	27 632,00	0,00	25 416,60	2 215,40	553,85
196	Rénovation bâtiments-Nouvelle mairie					
231	Immobilisations corporelles en cours	778 451,13	0,00	214 953,21	563 497,92	140 874,48
198	Sécurisation routière carrefours					
2152	Installations de voirie	0,00	6 915,48		6 915,48	1 728,87
205	Achat terrain de foot					
2111	Terrains nus	50 000,00	0,00	1 620,00	48 380,00	12 095,00
208	PLU révision n° 1					
202	Frais réalisation documents urbanisme	47 000,00	0,00	11 369,64	35 630,36	8 907,59
213	Rénovation bâtiment école					
2135	Installations générales, agencements	4 100,00	-2 352,00		1 748,00	437,00
215	Aménagement extérieur salle municipale					
2135	Installations générales, agencements	4 000,00	0,00	3 060,00	940,00	235,00

- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Budget Assainissement - autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (DE 04 2024)

M. le Maire informe l'assemblée qu'il peut être amené à mandater des dépenses d'investissement avant l'approbation du budget primitif 2024 de la Commune.

Le conseil municipal doit l'habiliter à mandater ces dépenses pour le bon fonctionnement de la collectivité.

Il rappelle que les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le tiers des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DE-22-2023 du 12 avril 2023 approuvant le BP 2023 du service d'assainissement ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que des factures d'investissement doivent être mandatées avant l'approbation du budget primitif 2024 du service d'assainissement ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix

- Décide d'autoriser M. le Maire à mandater des dépenses d'investissement avant l'approbation du budget primitif 2024 du service d'assainissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement prévues dans le budget 2023 de la Commune comme suit :

N° opération / Article	Libellé	BP 3023	Montant autorisé à mandater avant vote BP 2024
000	Non individualisées		
2158	Autres Installation, matériel, outillage technique	4 026,86	1 006,72
2315	Installation, matériel, outillage technique	477 665,45	119 416,36

- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication

Réhabilitation des bâtiments communaux - Gros œuvre et aménagement de la salle des mariages, aménagement des salles des associations, de la salle des archives et de la bibliothèque - Demande de subventions (DE 05 2024)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la fin des travaux de la première tranche de réhabilitation des bâtiments communaux est prévue pour avril prochain. Seront alors réalisés la Mairie (sauf la salle des mariages), les travaux d'accessibilité et de rénovation énergétique sur l'ensemble des bâtiments.

Ce projet ambitieux qui permettra de redonner du dynamisme à la vie sociale, culturelle, associative et économique de la Commune prévoit la création d'espaces associatifs, d'une salle des mariages, d'une salle des archives et d'une bibliothèque en continuité des travaux déjà en cours.

Pour l'aider à financer ce projet, la Commune peut solliciter des subventions auprès :

- De l'État (dotation d'équipement aux territoires ruraux),
- Du Département du Tarn,

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de réhabilitation de bâtiments communaux engagé ;
- Vu le descriptif estimatif de la tranche complémentaire des travaux établi par le cabinet d'architectes RAYNAL ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que la Commune peut solliciter l'aide de l'État et du Département du Tarn pour le financement de ce projet ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 13 voix

- Demande à M. le Maire d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de tranche complémentaire des travaux de « Réhabilitation de bâtiments communaux – Gros œuvre et aménagement de la salle des mariages, aménagement des salles des associations, d'une salle des archives et de la bibliothèque » sur le budget primitif 2024 de la Commune.
- Sollicite les subventions indiquées dans le tableau de financement ci-dessous.

<p align="center"><u>PLAN DE FINANCEMENT</u></p> <p align="center">RÉHABILITATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX</p> <p align="center">Tranche complémentaire : Gros œuvre et aménagement de la salle des mariages – aménagement des salles des association, d'une salle des archives et bibliothèque</p>	Plan de financement global	
	Montants	
	En € HT	En %
ÉTAT -DETR	197450	35.00
DÉPARTEMENT du Tarn - FDT	84 622	15.00
Montant total des subventions sollicitées	282 072	45.00
COMMUNE - Autofinancement	282 072	55.00
Montant total de l'opération	564 144	100

- Demande à M. le Maire d'informer les financeurs de toute modification pouvant intervenir dans le plan de financement.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Vente partie de parcelle A 1166b- Route de Saint-Sulpice - 533 m²

Suite à une erreur sur le traitement du dossier, ce point est reporté à un prochain conseil municipal.

Questions diverses

Point sur les activités de la CCTA

Piscine de Lavaur

M. le Maire informe du recrutement d'un nouveau directeur qui a l'air de correspondre au poste et a entrepris de définir les missions de chaque intervenant sur la piscine qui accueille du public, des scolaires et l'association de natation.

Des cours de natation sont délivrés par la CCTA mais également par l'association de natation, il en est de même pour les cours d'aquagym. Les usagers ont du mal à savoir à qui s'adresser.

A partir de septembre 2024, une association de natation prendra en charge les cours des bébés nageurs (jusqu'à 5 ans), la CCTA donnera les cours d'apprentissage (entre 5 et 11 ans) quant aux enfants de plus de 11 ans et aux adultes, ils devront se licencier auprès de l'association de natation.

Conservatoire de musique et de danse du Tarn

M. le Maire a déjà évoqué les problèmes liés à l'augmentation de cotisation de la CCTA au conservatoire de musique et de danse du Tarn. Il rappelle que la cotisation de départ était de 50 000 € et qu'après le calcul de la nouvelle directrice elle s'élève aujourd'hui à 240 000 €. Les tensions persistent au vu de cette considérable augmentation et des négociations sont en cours pour arriver à un étalage de cette augmentation sur 3 ans.

Il rappelle que l'antenne du conservatoire sur le territoire de la CCTA est très dynamique.

Plan alimentaire territorial (PAT)

La CCTA a mis en place un PAT. Les premières constatations sont que le territoire est en manque de maraîcher. Il faudrait favoriser le développement de cette activité et permettre aux maraîchers de vivre de leur production.

Plan climat air énergie des territoires

M. le Maire indique que le PCAET a été mis en place pour permettre d'adapter le territoire aux changements climatiques et lutter contre les dérèglements de l'écosystème. L'objectif est de tendre à être autonome en énergie, la seule énergie possible sur le territoire de la CCTA étant le photovoltaïque.

M. Daniel ARMENGAUD précise que le photovoltaïque peut maintenant être implanté sur des terres agricoles très productives tout en permettant la culture. Les possibilités évoluent, le procédé est opérationnel sur les vignes mais il se questionne concernant les champs de tournesol ou de maïs.

M. le Maire tient à préciser qu'un projet d'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïque est à l'étude. La Commune pourra donner son avis mais l'autorisation sera préfectorale.

M. Christophe BREST demande si la définition des zonages est obligatoire et quelles sont les surfaces et les zones concernées.

M. le Maire répond que l'Etat a demandé les zones à chaque commune. Il s'avère que les terres agricoles de la Commune de Saint-Lieux sont de bonne qualité. L'Etat ne veut pas autoriser l'urbanisation sur des terres agricoles mais autorise l'implantation de projets photovoltaïques. La définition de zones ne limitera pas les secteurs d'implantation de panneaux photovoltaïques puisqu'ils pourront être positionnés hors de ces zones. Cela permettrait aux porteurs de projet d'avoir des aides supplémentaires.

Il précise qu'il serait possible d'installer des panneaux sur le parking de l'école mais au vu des projets communaux actuels cela représenterait un investissement trop lourd pour la Commune. Il est possible de délégué à un investisseur qui prendrait en charge l'installation mais la Commune n'aurait aucune rétribution financière.

M. Xavier BOULARD pense qu'il serait plus intéressant que la CCTA définisse de grandes zones sur des champs destinés à l'élevage où la culture est impossible par exemple à Buzet.

M. le Maire indique que des projets agro-photovoltaïque en association avec de la culture fourragère seraient réalisables. Il reste sceptique vu l'absence d'exemple dans notre secteur.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le secrétaire de séance
Pascale GOMBAULT



Le Maire
Gilles CORMIGNON



